

Tout savoir

sur le

RÉFÉRENT HARCÈLEMENT SEXUEL**Le référent harcèlement sexuel, quel est son rôle ?**

Le référent harcèlement sexuel est présent pour **orienter, informer et accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.**

Si vous êtes **témoin** ou **victime** ou qu'une **situation vous apparaît comme posant problème**, les référents harcèlement sexuel sont les personnes à contacter pour échanger à ce sujet.

Le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, qu'est-ce que c'est ?

Plusieurs types d'agissements à caractère sexuel ou sexiste sont visés par le Code du Travail.

Les propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste non désirés répétés

Le **harcèlement sexuel** est constitué soit :

- par **des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à la dignité du salarié** en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

- lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

La pression grave dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle

Doivent être assimilés au **harcèlement sexuel** les faits consistant en toute forme de pression grave, même non répétés, exercés dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Les agissements sexistes

Le Code du Travail définit les **agissements sexistes** comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Contrairement au harcèlement sexuel, l'agissement sexiste ne suppose pas la répétition.

Les faits de harcèlement sexuel, assimilés au harcèlement sexuel, ou les agissements sexistes **peuvent être le fait de personnes internes ou externes à l'entreprise.**

Savoir détecter des faits laissant présumer l'existence de harcèlement sexuel en quelques exemples :

Adresser à une collègue de longs courriers manuscrits et de nombreux courriels contenant des propositions et des déclarations, lui exprimer le souhait de la rencontrer seule dans son bureau, lui adresser des invitations qu'elle a toujours refusées et lui faire faire parvenir des bouquets de fleurs.

Le fait pour un supérieur hiérarchique d'envoyer à une salariée plusieurs SMS du type « Je te souhaite une douce journée avec pleins de baisers sur tes lèvres de velours » et lui poser des questions intimes sur sa vie privée.

Le fait pour un collègue de déposer sur le bureau d'une collaboratrice, des ouvrages ou articles à caractère ou contenu sexuel, de proférer à son encontre des remarques, invitations ou propositions sexuelles parfois accompagnées de gestes déplacés.

Le fait pour un collaborateur d'adresser des propos familiers sur leur aspect physique (« que tu es belle », « tu es trop mignonne », « tu t'habilles bien ») et de leur poser des questions intimes sur leur vie privée.

Quelles sont les sanctions encourues pour les auteurs des faits ?

Tout salarié ayant commis des agissements de harcèlement sexuel **est passible de sanctions disciplinaires prises par l'employeur.**

Selon le Code Pénal, **le harcèlement sexuel est un délit punissable** d'une peine de 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.

Cette peine peut être portée à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende si les faits ont été commis dans certaines circonstances aggravantes.

J'ai des questions et interrogations sur le sujet, qui contacter ?

Nos référents sont disponibles pour répondre à toutes vos questions et vous accompagner, que vous soyez témoin ou victime.



Charlotte Bougain

Référente entreprise pour le groupe

☎ 04 44 05 10 97

✉ charlotte.bougain@pag.fr

Sébastien Astrié

Référent CSE pour PAG Sécurité

☎ 06 04 52 57 55

✉ sebastien.astrie@pag.fr



Adeline Sincero

Référente CSE pour PAG Accueil

☎ 06 12 25 00 74

✉ adeline.sincero@pag.fr